

COMPTE RENDU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL
D' ACTIONS SOCIALES
DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

SEANCE DU 14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 juin, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 7 juin 2022, s'est réuni à 18h à la salle 1 du siège de l'agglo du Pays de Saint Gilles à Givrand, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, François BLANCHET, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, Céline DELOMME, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nadine LECART, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Denise RENAUD, Philippe ROUSSEAU, Dominique SIONNEAU, Jean SOYER.

Conseillers absents et excusés : Roselyne ARCHAMBAUD, Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, François COURTIN, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Nelly HERROU, Jocelyne SERVADEI, Jean-Michel VINTENAT.

Pouvoirs : Roselyne ARCHAMBAUD à Dominique MALARY, Christine BERNARD à Jean SOYER, Béatrice BESSONNET à Muriel HABERT, François COURTIN à Françoise NINEUIL, Nelly HERROU à Guillaume BOSSARD.

DELIBERATIONS

II – Ressources Humaines	3
5 – Organisation du télétravail	3
6 – Règlement de formation	3
7 – Médiation préalable obligatoire	4
8 – Définition du ratio de promotion pour les avancements de grade	6
9 – Création d’emplois permanents et modification du tableau des effectifs	6
10 – Création d’emplois non permanents pour accroissement saisonnier d’activité pour l’année 2022	8
11 – Astreintes des crèches	9
12 – Demande de mise à disposition d’un agent au CCAS de l’Aiguillon sur Vie	12
III – Petite Enfance – Enfance – Parentalité	12
13 – CRECHE – Modification du règlement de fonctionnement	12
14 – RPE – Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux du centre socioculturel « la P’tite Gare » de Saint Gilles Croix de Vie	14
15 – RPE – Renouvellement de la convention de mise à disposition de l’accueil périscolaire de Brétignolles sur Mer	14
16 – PETITE ENFANCE / ENFANCE – CESU en ligne	15
17 – ALSH – Dispositif CAF VACAF – aide aux vacances	16
18 – ALSH – Règlement de fonctionnement type	17
19 – ALSH – ALSH Saint Hilaire de Riez – Tarifs séjours été 2022	19
20 – Renouvellement des conventions de mise à disposition des salles de l’Espace Vie et Loisirs de Brem pour les associations	19
IV – Aide alimentaire	20
22 – Avenant à la convention de partenariat pour l’approvisionnement local de l’aide alimentaire	20
V – Logement Social	21
23 – Habitat et Humanisme Vendée – Attribution d’une subvention pour l’année 2022, convention de partenariat en faveur du logement des personnes en difficulté	21

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne comme secrétaire de séance Monsieur Philippe ROUSSEAU.

II – Ressources Humaines

5 – Organisation du télétravail

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Lors de sa réunion du 15 décembre 2020, le Conseil d'Administration a mis en place le télétravail au sein de l'établissement.

Après plusieurs mois d'expérience et afin de se conformer à l'accord cadre national de télétravail signé le 13 juillet 2021, une proposition de Charte du Télétravail est faite au Conseil d'Administration (en annexe).

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le BP 2022,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant la Charte du Télétravail annexée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer la nouvelle organisation du télétravail au sein de l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Article 2 : de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la Charte du Télétravail annexée ;

Article 3 : d'adopter la Charte du Télétravail annexée.

6 – Règlement de formation

La formation professionnelle est au cœur de la politique des ressources humaines, elle constitue un enjeu majeur pour les collectivités dans un contexte d'évolution perpétuelle de l'action publique. Dans un cadre juridique rénové, la formation professionnelle tout au long de la vie place l'agent au centre de son parcours professionnel, il en devient l'acteur principal. La mise en œuvre du compte personnel de formation au sein de la fonction publique a renforcé ce droit à la formation.

Dans un souci de bonne gestion, de transparence, d'équité et d'uniformité des pratiques, les collectivités ont tout intérêt à adopter un règlement de formation qui précise les modalités de mise en œuvre du droit à la formation au sein de leur propre collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de mettre en place le Règlement de Formation annexé.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Vu le projet de règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser la mobilité des agents ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

7 – Médiation préalable obligatoire

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la proposition de conclusion d'une convention avec le centre de gestion organisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définissant les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixant les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire,

Vu le projet de convention relative aux modalités de mise en œuvre de la médiation préalable,

Considérant que dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion,

Considérant que le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de la conclusion d'une convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion de la Vendée ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention relative à la médiation préalable obligatoire soumise par le centre de gestion de la Vendée ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

8 – Définition du ratio de promotion pour les avancements de grade

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, désormais codifié dans le Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale, c'est-à-dire le Président du CIAS.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus aux avancements de grade par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité technique,

Vu l'avis du Comité technique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre et à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

9 – Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, codifié à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. C'est le cas notamment des emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifié par l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique).

Crèches

Conformément à la mise en place de la loi ASAP à compter du 1^{er} septembre 2022, il convient de modifier les 4 postes de direction des trois crèches et de créer un poste d'Educateur de Jeunes Enfants à la crèche de Saint Hilaire de Riez.

- La modification de 3 emplois permanents à temps complet de Directrice Adjointe du Multi-accueil Multi-sites en emplois permanents à temps complet de Directrice de crèche dans les cadres d'emploi d'attaché, de puéricultrice, d'infirmier en soins généraux et d'éducateur de jeunes enfants,
- La modification d'un emploi permanent à temps complet d'Adjointe de Direction du Multi-accueil Multi-sites dans le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants en emploi permanent à temps complet de Directrice Adjointe de crèche dans les cadres d'emploi d'attaché, de puéricultrice, d'infirmier en soins généraux et d'éducateur de jeunes enfants,
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'Educateur de Jeunes Enfants au sein de la crèche de Saint Hilaire de Riez dans le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants,

Direction du CIAS

Afin de se conformer à la nouvelle organisation du CIAS, il convient également de modifier l'intitulé de deux postes de la direction générale.

- la modification d'un emploi permanent à temps complet de Directrice du Multi-accueil Multi-sites en emploi permanent à temps complet de Directrice Adjointe du CIAS en charge des Pôles Enfance/Parentalité et Santé/Handicap dans les cadres d'emploi d'attaché et de puéricultrice,
- la modification d'un emploi permanent à temps complet de Directeur Adjoint en emploi permanent à temps complet de Directrice Adjointe du CIAS en charge des Pôles Seniors et Social /Solidarités (80%) et Directrice Les Primevères (20%) dans les cadres d'emploi d'attaché et de conseiller socio-éducatif.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur ces modifications et la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 2324-46 et suivants,

Vu le Code des Actions Sociales et des Familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1,

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, et notamment son article 8,

Vu le BP 2022, Chapitre 12,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil d'Administration du 7 décembre 2021,

Considérant la nécessité de modifier les 4 emplois de direction des crèches afin de se conformer à la loi ASAP au 1^{er} septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Educateur de Jeunes Enfants afin de se conformer à la loi ASAP au 1^{er} septembre 2022,

Considérant la nécessité de modifier 2 emplois de direction du CIAS,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier 3 emplois permanents à temps complet de Directrice Adjointe du Multi-accueil Multi-sites en emplois permanents à temps complet de Directrice de crèche dans les cadres d'emploi d'attaché, de puéricultrice, d'infirmier en soins généraux et d'éducateur de jeunes enfants ;

Article 2 : de modifier un emploi permanent à temps complet d'Adjointe de Direction du Multi-accueil Multi-sites dans le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants en emploi permanent à temps complet de Directrice Adjointe de crèche dans les cadres d'emploi d'attaché, de puéricultrice, d'infirmier en soins généraux et d'éducateur de jeunes enfants ;

Article 3 : de créer un emploi permanent à temps complet d'Educateur de Jeunes Enfants au sein de la crèche de Saint Hilaire de Riez dans le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants ;

Article 4 : de modifier un emploi permanent à temps complet de Directrice du Multi-accueil Multi-sites en emploi permanent à temps complet de Directrice Adjointe du CIAS en charge des Pôles Enfance/Parentalité et Santé/Handicap dans les cadres d'emploi d'attaché et de puéricultrice ;

Article 5 : de modifier un emploi permanent à temps complet de Directeur Adjoint en emploi permanent à temps complet de Directrice Adjointe du CIAS en charge des Pôles Seniors et Social/Solidarités (80%) et Directrice Les Primevères (20%) dans les cadres d'emploi d'attaché et de conseiller socio-éducatif ;

Article 6 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

Grade	Après Conseil du 22/02/2022	Variation	Après Conseil du 14/06/2022	Postes pourvus au 01/06/2022	Par des titulaires		Par des contractuels	
					TC	TNC	TC	TNC
Attaché principal	1		1	1	1			
Attaché	4		4	2	1		1	
Rédacteur	1		1	1			1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe	2		2	2	2			
Adjoint administratif	2		2	2	1	1		
Adjoint technique	1		1	1		1		
Médecin Hors Classe	1		1	1				1
Infirmière en soins généraux hors classe	1		1	1	1			
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	10		10	9	9			
Auxiliaire de puériculture de classe normale	6		6	6	6			
Educateur de jeunes enfants	6	+ 1	7	6	5	1		
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	5		5	5	4	1		
Agent social	9		9	6	3	3		
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	1			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Animateur	1		1	1	1			
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	1			
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1		1	1		1		
Adjoint d'animation	7		7	6	2	4		
TOTAL	61	+ 1	62	54	39	12	2	1

Article 7 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces recrutements ou nominations ;

Article 8 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10 – Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, codifié à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant la nécessité de créer des besoins temporaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein des Accueils de Loisirs,

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la création :

- d'un emploi non permanent à temps non complet d'Agent de Restauration au sein de l'Accueil de Loisirs de Brem sur Mer,
- d'un emploi non permanent à temps complet de Directeur Adjoint au sein de l'Accueil de Loisirs de Saint Hilaire de Riez,
- de 2 emplois non permanents à temps complet de Stagiaire BAFA au sein de l'Accueil de Loisirs de Saint Hilaire de Riez,

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Actions Sociales et des Familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1,

Vu le BP 2022, Chapitre 12,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Accueil de Loisirs de Brem sur Mer,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Accueil de Loisirs de Saint Hilaire de Riez,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Accueil de Loisirs de Brem sur Mer :

- Motif du recours à des agents contractuels : article 3-1, 2° (accroissement saisonnier d'activité) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- un emploi d'Agent de Restauration à temps non complet 14,67/35^{èmes} du 8 au 28 août 2022 sur le grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon ;

Article 2 : de créer 3 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Accueil de Loisirs de Saint Hilaire de Riez :

- Motif du recours à des agents contractuels : article 3-1, 2° (accroissement saisonnier d'activité) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- un emploi de Directeur Adjoint à temps complet du 1^{er} juillet au 31 août 2022 sur le grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon,
- un emploi de Stagiaire BAFA à temps complet du 4 juillet au 28 août 2022 sur le grade d'adjoint d'animation, 30 % du SMIC,
- un emploi de Stagiaire BAFA à temps complet du 1^{er} au 28 août 2022 sur le grade d'adjoint d'animation, 30 % du SMIC ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces recrutements.

11 – Astreintes des crèches

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Selon l'article 8 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants codifié à l'article R. 2324-46-4.-I. du code de la santé publique, les crèches collectives doivent respecter un taux d'encadrement auprès des enfants accueillis. Pour garantir ce taux d'encadrement, les directrices des trois crèches assurent donc la mise en place d'un effectif de professionnels avec un rapport d'un professionnel pour six enfants. Afin de palier, à l'absence de personnel pouvant survenir le week-end, pour organiser au mieux le service dès le lundi matin, et pour maintenir le service rendu aux familles, il est proposé la mise en place d'une astreinte téléphonique pour l'équipe de direction, à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'organisation proposée est la suivante :

- La mise en place d'un numéro de téléphone unique d'astreinte,
- Les trois directrices et la directrice adjointe tiendront à tour de rôle une astreinte, pour les trois crèches. Cela représente en moyenne une astreinte par mois par agent,
- Pendant les fermetures d'été pour les crèches de Coëx et de Brétignolles-Mer, l'astreinte sera mise en place seulement le week-end avant la réouverture des sites,
- Pendant la fermeture de Noël pour les trois crèches, l'astreinte sera mise en place seulement le week-end avant la réouverture des sites,
- Un état nominatif des astreintes sera remis tous les mois, auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

I. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents hors filière technique :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

II. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	<i>PERIODE CONCERNEE</i>	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée

	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 €de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le BP 2022, Chapitre 12,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003),

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du Comité technique,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place des astreintes au sein des crèches au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

Article 2 : que les modalités et compensations exposées ci-dessus évoluent selon la réglementation en vigueur sans que cela nécessite une mise à jour de la délibération ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

12 – Demande de mise à disposition d'un agent au CCAS de l'Aiguillon sur Vie

Par courrier en date du 29 mars 2022, la Directrice Adjointe du CIAS en charge des Pôles Seniors et Social, et Directrice de la Résidence les Primevères a fait part de son souhait de quitter ses fonctions au 30 juin 2022. Elle sera recrutée par le CCAS de l'Aiguillon sur Vie pour assurer le poste de Directrice de l'EHPAD de la commune.

Considérant que le remplacement de ce poste au CIAS ne sera effectif qu'au 22 août 2022, et vu la nécessité de continuité de direction sur la Résidence et la pertinence d'une passation, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie souhaite solliciter une mise à disposition de cet agent du CCAS de L'Aiguillon sur Vie. Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de personnel du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022, pour 1 journée par semaine, en accord avec l'agent et le maire de la commune de L'Aiguillon sur Vie.

Le projet de convention prévoit un préavis de rupture d'une semaine, ce qui permettra aux deux collectivités d'ajuster la fin de la mise à disposition au regard du besoin.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la conclusion d'une convention de mise à disposition de la directrice du CCAS de L'Aiguillon sur Vie auprès du CIAS du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 (durée pouvant être réduite si nécessaire) pour un temps de travail de 7 heures hebdomadaires et le remboursement prorata temporis des salaires et charges patronales par le CIAS.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le BP 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition soumis,

Vu l'accord du CCAS de l'Aiguillon sur Vie,

Considérant l'intérêt de la mise à disposition de la directrice du CCAS de L'Aiguillon sur Vie auprès du CIAS afin d'assurer la continuité de la direction de la Résidence Les Primevères du 1^{er} juillet 2022 au 21 août 2022, puis une passation avec la nouvelle direction à compter du 22 août, et jusqu'au 30 septembre 2022, ou jusqu'à la date de terme anticipé de la mise à disposition convenue entre les parties,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à disposition, à titre onéreux, de la directrice du CCAS de L'Aiguillon sur Vie sur le poste de directrice adjointe du CIAS, pour un temps de travail de 7 heures hebdomadaires, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 (durée pouvant être réduite si nécessaire) ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la directrice du CCAS de L'Aiguillon sur Vie et tous documents relatifs à cette mise à disposition.

III – Petite Enfance – Enfance – Parentalité

13 – CRECHE – Modification du règlement de fonctionnement

Au regard de la mise en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants pris en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP, des modifications du règlement de fonctionnement des crèches sont proposées, comme suit :

1. Création de trois règlements de fonctionnement, propre à chaque crèche et adapté à la législation selon la classification de la crèche.
2. Intégration d'un descriptif général
3. Modification de la classification de chaque structure
 - Une micro-crèche pour Coëx : établissements d'une capacité d'accueil de 12 places ;
 - Une petite crèche pour Brétignolles sur Mer : établissement d'une capacité d'accueil de 15 places ;
 - Une crèche pour Saint Hilaire de Riez : établissement d'une capacité d'accueil de 35 places ;
4. Modifications concernant le personnel
 - Précisions sur les missions de l'équipe de direction et son organigramme
 - Intégration des conditions pour la mise en place obligatoire du référent "Santé et Accueil inclusif"
 - Précisions sur missions de l'équipe éducative
 - Mise en place obligatoire de l'analyse des pratiques
 - Nouvelles modalités de continuité de direction sur place
 - Choix du taux d'encadrement
 - Précisions sur l'encadrement lors des sorties
 - Modalités d'organisation sur l'accueil en surnombre
5. Modifications sur les modalités d'admissions
 - Précisions sur les suites, après décisions de la commission d'admission.
 - Précisions sur l'obligation vaccinale
 - Obligation de la fourniture d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité pour tous les enfants
6. Modifications la vie quotidienne des enfants et leur environnement.
7. Modification sur le suivi sanitaire
 - Administration des médicaments
 - Accueil des enfants en situation de handicap ou atteint de maladie chronique
 - Accueil collectif et maladie
8. Intégration des modalités d'usage du portail famille
9. Intégration des cinq annexes suivantes :
 - Protocole d'urgence médicale
 - Protocole de sortie hors de la crèche
 - Protocole de prise en charge d'une ordonnance et de délivrance de médicament
 - Protocole d'hygiène générale renforcée
 - Protocole détaillant les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance.

Les règlements de fonctionnement des 3 crèches sont joints en annexe.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu les projets de règlement présentés soumis,

Vu l'avis favorable de la commission consultative enfance du CIAS en date du 27 avril 2022 ;

Vu le rapport,

Considérant la nécessité de modifier les règlements de fonctionnement des multi accueils afin de se conformer à la législation désormais applicable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les règlements de fonctionnement des crèches de Saint Hilaire de Riez, Brétignolles sur Mer et Coëx, avec effet au 1^{er} septembre 2022 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier ;

Article 3 : de préciser que les règlements de fonctionnement seront disponibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et seront communiqués aux familles sur simple demande.

14 – RPE – Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux du centre socioculturel « la P'tite Gare » de Saint Gilles Croix de Vie

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2010, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a créé un Relais Petite Enfance Itinérant pour couvrir l'ensemble du territoire communautaire.

Pour assurer les missions du Relais Petite Enfance Itinérant, la commune de Saint Gilles Croix de Vie propose une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, pour une salle sise au :

- Centre socioculturel « La Petite Gare », 35 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque, 85800 Saint Gilles Croix de Vie

La convention arrive à échéance au 7 juillet 2022. Il est proposé de conclure une nouvelle convention de mise à disposition des locaux de « La P'tite Gare » d'une durée de 1 an pour l'année 2022/2023 afin d'assurer la continuité du fonctionnement du RPE itinérant sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux soumis,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de disposer de locaux sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie afin d'assurer des activités du RPE sur la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition gracieuse du centre socioculturel « la P'tite Gare » de Saint Gilles Croix de Vie pour le Relais Petite Enfance Itinérant, pour l'année 2022/2023 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition des locaux du centre socio culturel « La P'tite Gare », tout document relatif à ce dossier, et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier à cette convention.

15 – RPE – Renouvellement de la convention de mise à disposition de l'accueil périscolaire de Brétignolles sur Mer

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2010, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a créé un Relais Petite Enfance Itinérant pour couvrir l'ensemble du territoire communautaire.

Pour assurer les missions du Relais Petite Enfance Itinérant, la commune de Brétignolles sur Mer propose une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, sous réserve que les conditions sanitaires permettent l'accueil des matinées d'éveil du RPE itinérant, pour une salle sise à :

- Accueil périscolaire, 26 rue de la Gîte, 85470 Brétignolles sur Mer

La convention arrive à échéance au 1^{er} juillet 2022. Il est proposé de conclure une nouvelle convention de mise à disposition des locaux de l'accueil périscolaire de Brétignolles sur Mer d'une durée de 1 an afin d'assurer la continuité du fonctionnement du RPE itinérant sur la commune de Brétignolles sur Mer.

Le Conseil d'Administration,
 Dûment convoqué,
 Vu le code général des collectivités territoriales.
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux soumis,
 Vu le rapport,
 Considérant l'intérêt de disposer de locaux sur la commune de Brétignolles sur Mer afin d'assurer des activités du RPE sur la commune,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition gracieuse de l'accueil périscolaire de Brétignolles sur Mer pour le Relais Petite Enfance Itinérant, pour l'année 2022/2023 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'accueil périscolaire de Brétignolles sur Mer, tout document relatif à ce dossier, et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier à cette convention.

16 – PETITE ENFANCE / ENFANCE – CESU en ligne

Nous acceptons, depuis plusieurs années, les CESU : Chèque Emploi Service Universel. C'est un moyen de paiement dont plusieurs familles sont bénéficiaires et certaines nous ont fait la demande de pouvoir régler avec leur CESU directement en ligne.

C'est une option envisageable qui a un coût : 3,50 € HT/mois et par structure, cela représente 50,40 € TTC/an/structure.

Le tableau ci-dessous dresse le bilan des encaissements en CESU réalisés en 2021 :

	Total CESU 2021	Nbre de familles	Nbre de règlements annuels
ALSH BREM	3 414,00 €	10 familles	44
ALSH SRV	- €		
ALSH COM	458,00 €	3 familles	5
ALSH GIV	530,00 €	4 familles	8
ALSH SHR	- €		
ALSH LF	- €		
MAMS SHR	1 546,00 €	4 familles	9
MAMS COE	- €		
MAMS BRETI	- €		

Sur les 9 structures concernées, seules 4 structures encaissent des paiements en CESU et au regard du nombre de familles et du nombre de règlements concernés, il apparaît que seul l'Accueil de Loisirs de Brem aurait un intérêt de proposer le règlement en ligne des CESU.

Aussi au regard de ces éléments, il est proposé de contracter cette option uniquement pour l'ALSH de Brem. Au besoin nous pourrions activer cette option pour une autre structure aux conditions suivantes :

- Au moins 10 familles concernées sur l'année N-1
- Au moins 40 règlements enregistrés sur l'année N-1

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la souscription au CRCESU en ligne pour l'ALSH de Brem et au besoin pour les autres structures répondant aux critères cités au rapport.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la souscription au CRCESU en ligne (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) pour l'ALSH de Brem sur Mer ;

Article 2 : d'approuver la souscription au CRCESU en ligne (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) pour toute structure répondant aux critères cités au rapport ;

Article 3 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

17 – ALSH – Dispositif CAF VACAF – aide aux vacances

La CAF de la Vendée vient de faire évoluer un dispositif existant depuis plusieurs années afin de faciliter le départ en séjour des enfants. Jusqu'alors, ce dispositif ne concernait pas les ALSH mais depuis cette année, la CAF 85 l'a étendu aux ALSH et particulièrement aux :

- Séjours courts ou Séjours accessoires d'une durée de 2 à 14 jours
- Pour les familles ayant un QF < 700
- Pour les enfants âgés de 4 à 16 ans

Cela représente environ 15 000 bénéficiaires. L'objectif de ce dispositif nommé VACAF AVE « Aide aux vacances enfants » est d'attribuer une aide par jour et par enfant lors d'un départ en séjour même court (2 jours) selon les critères suivants :

QF	Montant de l'aide	Plafond
QF < 500	90% du séjour	58,50€/jour/enfant
501 < QF < 700	80% du séjour	52,00€/jour/enfant

Les familles pouvant bénéficier de ce dispositif ont déjà reçu une information de la CAF 85.

Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie doit signer une convention VACAF AVE afin que ces familles puissent bénéficier de cette aide.

Il est précisé que la CAF 85 a choisi le système du tiers payant, la famille n'aura donc pas à avancer le coût total du séjour, et n'aura qu'à régler le reste à charge. Les ALSH communautaires solliciteront la CAF directement via un intranet pour obtenir l'aide aux séjours.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la mise en place de cette nouvelle convention avec la CAF, qui permettra une meilleure accessibilité des familles aux services enfance et plus particulièrement aux départs en séjours.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport,
Vu le projet de convention VACAF AVE soumise par la CAF,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la signature de la convention CAF VACAF AVE « Aide aux vacances enfants » qui s'appliquera pour les ALSH communautaires de Brem sur Mer, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Saint Hilaire de Riez et Saint Révérend.

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

18 – ALSH – Règlement de fonctionnement type

Suivant la délibération DL-2022-4-12 du 03 mai 2022 relative à la mise en place de pénalités,
Suivant les préconisations de la CAF 85,
Suivant les préconisations de la PMI (Protection Maternelle Infantile),

Il convient de modifier les parties suivantes du règlement de fonctionnement des ALSH intercommunaux. Celui-ci s'applique pour tous les ALSH du Pays de Saint Gilles, soit :

- Brem sur Mer
- Commequiers
- Le Fenouiller
- Givrand
- Saint Hilaire de Riez
- Saint Révérend

« Inscription à la structure »

L'accueil de loisirs est ouvert à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans

~~sous 2 conditions :~~

- ~~— Acquisition de la propreté (cf. PMI)~~
- ~~— Inscription scolaire »~~

- ➔ *Le critère « acquisition de la propreté » est jugé comme discriminant par la PMI*
- ➔ *Le critère « inscription scolaire » n'a pas lieu d'être car nous pouvons accueillir des enfants qui sont scolarisés à leur domicile*

« Santé »

La présentation du carnet de santé avec les pages de vaccination est obligatoire, pour l'enregistrement du dossier d'inscription.

Les vaccins : antidiphtérique et antitétanique et antipoliomyélitique sont obligatoires pour tous les enfants, sauf indication médicale reconnue.

Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018, les vaccins suivants sont obligatoires :

- Diphtérie – Tétanos – Poliomyélite
- Coqueluche
- Haemophilus Influenzae de type b (HIB)
- Hépatite B
- Pneumocoque
- Méningocoque C
- Rougeole – Oreillons – Rubéole

Pour le DTPolio, les rappels sont recommandés : 1 rappel à 6 ans et un 2nd entre 11 et 13 ans.

Exception : les responsables légaux de l'enfant disposent d'un délai de 3 mois pour présenter les vaccinations manquantes et prévue par la loi. Durant ce laps de temps le mineur est accueilli provisoirement.

Dans le cas d'une contre-indication médicale, les responsables légaux devront présenter un justificatif du médecin, **soit un certificat de contre-indication à renouveler tous les ans.** »

- ➔ *Préconisation PMI*

« Encadrement et vie collective »

L'encadrement des enfants est assuré par des animateurs diplômés d'un BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animations) ou d'un diplôme équivalent, qui ont autorité pour faire respecter toutes les règles concernant le respect des personnes, des locaux et du matériel.

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ~~de Vendée~~ définit les taux d'encadrement réglementaires pour les temps extrascolaires de la façon suivante :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus

Le CIAS impose ces taux d'encadrement pour l'accueil des mercredis (temps périscolaire)

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative. Les enfants et les membres de l'équipe d'animation doivent adopter un comportement respectueux en tout point.

Tout comportement irrespectueux et répétitif d'un enfant fera l'objet d'une rencontre avec la famille et l'enfant. »

- ➔ *Les taux d'encadrement sont fixés au niveau national*
- ➔ *L'imposition des taux d'encadrement par le CIAS était un point qui manquait alors qu'il est mis en place depuis la prise de compétence.*

« Tarifs »

Sous la responsabilité des élus du CIAS, les tarifs sont mis à jour tous les ans. Ils sont présentés en annexe.

Les tarifs respectent les consignes énoncées par la CAF de la Vendée. **Pour toutes situations particulières : gardes alternées, familles sans QF, ... nous appliquerons les préconisations de la CAF de Vendée »**

- ➔ *Préconisations CAF*

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les différentes modifications « du règlement de fonctionnement type » mentionnées au rapport. Le règlement type est joint au rapport.

A noter que ce règlement est proposé aux ALSH Associatifs à qui il est demandé de « tendre vers ».

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS DL-2022-4-12 du 03 mai 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau « règlement de fonctionnement type » qui s'appliquera pour les ALSH communautaires de Brem sur Mer, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Saint Hilaire de Riez et Saint Révérend.

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

19 – ALSH – ALSH Saint Hilaire de Riez – Tarifs séjours été 2022

Dans le cadre de la compétence enfance mercredis/vacances exercée, depuis le 1^{er} janvier 2022, par le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et avec l'objectif d'assurer l'harmonisation tarifaire des ALSH et des séjours.

La grille tarifaire suivante est proposé aux élus :

		ALSH Saint Hilaire de Riez	
		Séjour 1	Séjour 2
		Brétignolles sur Mer	Noirmoutier
Tranche d'Agés		6 à 7 ans	8 à 10 ans
Enfants		16	16
Jours		3	4
Nuits		2	3
Transport		oui	oui
Activités		Mini-golf, Vendée miniature	Activité nautiques
TARIFS	0-500	94,24 €	187,65 €
	501-700	100,24 €	195,65 €
	701-900	106,24 €	203,65 €
	901-1200	113,74 €	213,65 €
	1201-1400	121,24 €	223,65 €
	> 1401	127,24 €	231,65 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la grille tarifaire présentée au rapport.

Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les tarifs séjours été 2022 tels qu'ils sont présentés au rapport pour l'accueil de loisirs de Saint Hilaire de Riez sous gestion communautaire.

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

20 – Renouvellement des conventions de mise à disposition des salles de l'Espace Vie et Loisirs de Brem pour les associations

Chaque année scolaire, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mettait à disposition, à titre gracieux, les salles de réunion, d'informatique et de musique de l'Espace Vie et Loisirs, situé rue de la Fontaine à Brem sur Mer, pour les associations du territoire qui en faisaient la demande.

Suite au transfert de l'action sociale au CIAS par délibération du Conseil de Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021, les locaux de l'espace vie et loisirs, en tant qu'ils sont affectés à la compétence « enfance - accueil extrascolaire » ont été transférés au CIAS à effet du 31 décembre 2021, conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, d'approuver le renouvellement des conventions de mise à disposition des salles de l'Espace Vie et Loisirs, à titre gracieux, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023, pour les associations suivantes :

- Les 20 de Brem,
- CRACS,
- Lire à Brem.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1321-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-4-1,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2121-1,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au CIAS,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement des conventions de mise à disposition des salles de l'Espace Vie et Loisirs de Brem sur Mer, à titre gracieux, aux associations citées au rapport pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier.

IV – Aide alimentaire

22 – Avenant à la convention de partenariat pour l'approvisionnement local de l'aide alimentaire

Le Conseil d'Administration du CIAS, lors de sa séance du 3 mai 2022, a validé l'achat de 8 100 euros de légumes pour un an à un maraîcher de Brem sur Mer.

Compte tenu de la forte augmentation du coût des carburants, et compte tenu que les frais de livraison ne sont pas précisés dans la convention conclue, il est proposé de modifier l'article 3 de la convention dans les termes ci-dessous :

« Le Pays de Saint Gilles Agglomération achète le volume de légumes livré sur la base du volume mentionné à l'article 4, pour un total de huit mille cent (8 100) euros, pour la durée de la convention prévue à l'article 2.

La livraison mensuelle de ces légumes sera facturée selon le barème fiscal des indemnités kilométriques et selon la puissance fiscale du véhicule utilisé pour la livraison.

Les devis seront mensuels et envoyés 14 jours avant le jour de la distribution, pour une facture apportée le jour de la distribution. Le paiement sera mensuel.

Les devis seront établis sur la base de la production possible selon le climat et plus généralement les conditions naturelles pouvant influencer sur celle-ci. »

Pour information, à ce jour, au regard du véhicule que les Amis de la Bicoque utiliseraient pour les livraisons de quatre chevaux fiscaux, et de la distance aller-retour entre le lieu de production et le lieu de livraison qui est de vingt-quatre kilomètres, les Amis de la Bicoque percevraient treize euros et quatre-vingt (13,80) centimes par livraison.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la signature de l'avenant n°1 relatif à la facturation de la livraison mensuelle de légumes par l'association « Les Amis de la Bicoque » de juillet 2022 à juin 2023.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 3 mai 2022 portant approbation d'une convention pour l'approvisionnement en légumes,
Vu la convention pour l'approvisionnement en légumes conclue par le CIAS avec le maraîcher de Brem sur Mer,
Vu le projet d'avenant soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 relatif à la facturation de la livraison mensuelle de légumes à la convention pour l'approvisionnement en légumes conclue avec l'association « Les Amis de la Bicoque » ;

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention et tout document relatif à ce dossier.

V – Logement Social

23 – Habitat et Humanisme Vendée – Attribution d'une subvention pour l'année 2022, convention de partenariat en faveur du logement des personnes en difficulté

L'association « Habitat et Humanisme Vendée » qui est administrée par 93 bénévoles et gérée par 10 salariés, comprend 5 antennes en Vendée, dont celle de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, avec des permanences d'accueil bimensuelles.

Selon le bilan transmis par l'association qui dépend de la Fédération Nationale « Habitat et Humanisme », reconnue d'utilité publique, et signataire de la charte déontologique des Organisations Sociales et Humanitaires, 373 ménages ont été reçus en 2021 (146 à la permanence de Saint Gilles Croix de Vie), dont 41% de personnes isolées, 34% de familles monoparentales, 15% de couples avec enfant(s) et 10% couples sans enfant(s). Au total, 34 nouveaux ménages ont pu être logés sur le territoire.

L'agence Immobilière à Vocation Sociale (A.I.V.S.) de l'association « habitat et Humanisme Vendée » gère 217 logements sur le département de la Vendée, dont 81 sur le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (37 % du parc vendéen Habitat et Humanisme). Il est précisé que ce parc de logements est réparti entre des logements propriété de l'association, des logements en sous-location, et des logements en mandat de gestion avec des propriétaires qui confient à l'association la gestion locative de leur bien.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CIAS compétent en matière de logement social d'attribuer une subvention à cette association à hauteur de 20 000 €. Il est précisé que ses ressources sont assurées par les loyers perçus et par des financements provenant de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS), du Conseil Départemental de La Vendée, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée (CAF) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des dons et cotisations...

L'association sollicite une subvention aux EPCI de la Vendée, sur le territoire desquels elle assure la gestion de logements dont le Pays de St-Gilles-Croix-de-Vie. ...

Il est donc proposé au Conseil d'administration de conclure une convention fixant les objectifs et les modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre le CIAS compétent en matière de logement social et l'association « Habitat et Humanisme Vendée » qui œuvre en faveur du logement des ménages de Vendée, prévoyant le versement d'une participation financière de 20 000 € à l'association pour la réalisation de ses missions.

**Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le projet de convention d'objectifs soumis,
Vu le rapport,
Considérant que l'association Habitat et Humanisme Vendée, reconnue d'intérêt public, réalise des missions en faveur du logement des ménages,
Considérant l'intérêt de soutenir financièrement cette association qui œuvre en faveur du logement des ménages du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, Mme NINEUIL ne prenant pas part au vote,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention de 20 000 € au titre de l'exercice 2022 à l'association « Habitat et Humanisme Vendée »,

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de partenariat en faveur du logement des personnes en difficulté, entre la Communauté d'Agglomération et l'association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Givrand le 16 juin 2022
Le Vice-Président CIAS,
Jean SOYER

Signé électroniquement par : Jean
Soyer
Date de signature : 17/06/2022
Qualité : CIAS Pays de Saint Gilles
Vice-Président

Affiché le : **21 JUIN 2022**

Publié le :

21 JUIN 2022